

**Avis juridique n° 2003-38/CC**

sur la conformité à la Constitution du 2 juin 1991 de l'Accord de prêt conclu le 2 septembre 2003 sous le numéro du projet : P-BF-IA0-005 et numéro du prêt : 2100150007112, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le Financement du Projet d'Appui à l'Education de Base et au Renforcement des Capacités (Projet Education V).

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2003-502/PM/CAB du 2 décembre 2003 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt. (n° du Projet : P-BF-IA0-005 et n° du prêt : 2100150007112) conclu le 2 septembre 2003 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le Financement du Projet d'Appui à l'Education de Base et au Renforcement des Capacité (Projet Education V) ;

- VU** la Constitution du 2 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** l'Accord de prêt conclu le 2 septembre 2003 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Appui à l'Education de Base et au Renforcement des Capacités (Projet Education V) ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution du 2 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que par lettre n° 2003-502/PM/CAB. du 2 décembre 2003, Monsieur le Premier Ministre a, en vertu des articles 152 et 157 de la Constitution, régulièrement saisi le Conseil constitutionnel pour voir contrôler la conformité à la Constitution du 2 juin 1991 de l'Accord de prêt conclu le 2 septembre 2003 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet Education V ;

**Considérant** que le Burkina a élaboré un Plan Décennal de Développement de l'Education de Base ; que ce plan s'exécute par phases ; que la phase actuelle dit Projet Education V entre en exécution ;

**Considérant** que pour financer ce Projet Education V, le Burkina Faso a conclu le 2 septembre 2003, l'Accord de prêt sous références : numéro du Projet : P-BF-IA0-005 et numéro du prêt : 2100150007112, avec le Fonds Africain de Développement pour un montant qui s'élève à douze millions d'unités de compte (12.000.000 U.C.), l'unité de compte étant définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds ;

**Considérant** que le prêt est remboursable sur quarante (40) ans après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord ; qu'il engendre à la charge du Burkina Faso :

- 1°) une commission de service de trois quarts d'un pour cent, soit 0,75% l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé ;
- 2°) une commission d'engagement d'un demi de un pour cent, soit 0,50% sur le montant du prêt non décaissé commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord ;
- 3°) un taux d'intérêt de un pour cent (1%) entre les onzième et vingtième années et de trois pour cent (3%) par la suite ;
- 4°) le remboursement du principal du prêt et le paiement des commissions de service et d'engagement par échéances semestrielles à effectuer le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ;

**Considérant** que l'Accord a été conclu et signé par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget pour le compte du Burkina Faso et par Messieurs Olabisi O. OGUNJOBI, Vice-Président et Choikh Ibrahima FALL, Secrétaire Général, pour le Fonds Africain de Développement, tous représentants dûment habilités ;

**Considérant** que le prêt vient en appui au Projet à travers les composantes suivantes : élargissement de l'accès, amélioration de la qualité de l'Education de Base, renforcement des capacités et gestion du projet ;

**Considérant** qu'en son article 18, la Constitution consacre l'éducation, l'instruction et la formation comme des droits sociaux et culturels qu'elle vise à promouvoir ; que l'Accord de prêt ici examiné participe ainsi à la réalisation de droits constitutionnellement reconnus.

EMET L'AVIS SUIVANT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'Accord de prêt conclu le 2 septembre 2003 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le Financement du Projet d'Appui à l'Education de Base et au Renforcement des Capacités (Projet Education V) est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 ;

**ARTICLE 2 :** le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 décembre 2003 où siégeaient :

Monsieur Idrissa TRAORE

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Madame Anne KONATE

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Telesphore YAGUIBOU

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur SAMPINBOGO Salifou

Monsieur Abdouramane BOLY

Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO/AYO Marguerite, Secrétaire Générale.

